

Enrique Utria – Réponses à Laurent Neyret, président de séance de la table ronde « Réflexions autour du statut juridique de l'animal », 5 nov. 2013, Sénat.

Question 1

Quels sont les enjeux d'une réforme du statut de l'animal en droit français ?

a) *Mettre un terme au génocide*

Derrida pense que le rassemblement de « centaines de milliers de bêtes chaque jour, pour les envoyer à l'abattoir et les tuer en masse après les avoir engraisées aux hormones » relève d'une « torture génocidaire ». L'« organisation et l'exploitation d'une survie artificielle, infernale, virtuellement interminable¹ » saturent le concept de génocide. Les animaux ne sont pas simplement exterminés, « ils sont produits pour l'être² ».

Pour le philosophe allemand Max Horkheimer (1895-1973), l'« enfer animal dans la société humaine » est comme le fond ultime du dénuement et du désespoir, plus inimaginable et indescriptible encore que la maison de torture des Balkans et les misères inconcevables du continent africain³.

Enfin, pour Theodor Adorno (1903-1969), il faut aller plus loin et admettre que les bêtes jouent virtuellement dans notre système « le même rôle que les Juifs pour le fascisme ».⁴

b) *Rétablir un soupçon de démocratie*

90% de la population française est opposée à l'élevage industriel⁵. 64% de la population française est opposée à l'expérimentation animale⁶. L'état français est une carnocratie.

Un sens plus philosophique de démocratie est celui qui se propose de considérer comme peuple tous les êtres susceptibles de plaisirs et douleur. Dans la tradition utilitariste, le rôle du législateur est « d'étendre la domination du bonheur partout où il existe un être susceptible d'en recevoir les impressions » (Bentham). Le peuple n'est pas composé seulement d'humains, mais de tous les êtres sensibles. Exterminer le plus grand nombre pour les plaisirs gustatifs ou économiques d'un petit nombre d'élus autoproclamés ne relève pas de la démocratie, mais d'un système totalitaire.

Question 2

Quels sont les intérêts en présence ?

Les intérêts en présence sont ceux des animaux et des humains. L'intérêt des animaux d'élevage et sauvages est de continuer à vivre une vie conforme à leurs capacités physiques, mentales, imaginatives, émotives, qu'ils aient ou non un recul réflexif sur ces intérêts.

L'intérêt des humains est, entre autres, (a) de satisfaire leurs intérêts sacramentaux, (b) de conserver leur santé, (c) de préserver leur environnement, (d) de promouvoir leurs propres plaisirs gustatifs, récréatifs, (e) de faire avancer la recherche contre les maladies graves, (f) de développer leurs intérêts économiques,

(a) Intérêts sacramentaux : des repas sans produits animaux sont à même de satisfaire musulmans, juifs, bouddhistes et végétaliens.

(b) Intérêts prophylactiques ou sanitaires : les repas équilibrés et sans produits animaux sont « sont bons pour la santé, adéquats sur le plan nutritionnel et peuvent être bénéfiques pour la prévention et le traitement de certaines maladies », selon la plus grande association mondiale de diététiciens⁷. Le gouvernement australien a récemment reconnu, par l'intermédiaire de son *Conseil de recherches médicales et de la Santé nationale australienne*,

les bienfaits du régime végétal. A titre d'exemple, le taux d'hypertension des végétariens et végétaliens est inférieur à celui des omnivores, leur taux de diabète plus bas, et leur taux de cancer lui aussi inférieur.

(c) Intérêts écologiques : Selon la FAO, l'élevage est responsable de « 18% des causes du réchauffement de la planète, soit plus que la part imputable au secteur des transports⁸ ». La viande, les œufs et les produits de l'industrie laitière sont responsables de 65% des émissions d'azote dans le monde⁹.

(d) Intérêts gustatifs : les goûts et les mentalités évoluent. Les plus grands chefs cuisiniers s'intéressent aujourd'hui de près aux options végétales. Ainsi, Joel Robuchon déclare-t-il « recommence[r] à zéro¹⁰ » :

C'est maintenant que se jouent les dix prochaines années. Elles s'appuieront sur la santé, et en cela, la cuisine végétarienne sera l'un des axes de cette évolution. Je veux être là. Voilà pourquoi, malgré l'avis de mes proches collaborateurs, j'ai décidé d'ouvrir un Atelier à Bombay à la fin de l'année. J'ai besoin d'apprendre leur cuisine et de suivre leur talent pour jouer avec les légumes et les épices. On n'imagine pas combien un simple plat de lentilles, de pois chiches, de courgettes ou de soja peut être grand... Aujourd'hui, je suis un apprenti, je recommence à zéro.

(e) Intérêts de la recherche médicale : la voie des modélisations informatiques, des tissus et autres méthodes substitutives semble particulièrement prometteuse. Mais, que la recherche y gagne ou non, les animaux ne sont pas ni nos esclaves ni nos goûteurs.

(f) Intérêts économiques : l'explosion des industries de simili carné aux Etats-Unis et en Allemagne, ainsi que le développement simultané de la viande in vitro, annonce la fin de l'élevage industriel et traditionnel.

Ces derniers développements laissent entendre que nous devrions cesser de réifier les animaux, parce que les plats végétaux sont à la mode, parce que l'industrie y trouvera son compte, parce que ça ne gênera pas les religions, parce que nous avons été incapables de ne pas détériorer notre environnement, parce que la recherche à y gagner. Mais la seule raison pour laquelle l'abolition de l'exploitation animale s'impose est que les animaux que nous exploitons nous sont semblables dans les aspects pertinents : ils ont un bien-être, une unité psycho-physique, ils sentent, imaginent, croient, se trompent, apprennent, ils sont les sujets de leur propre vie. Leur valeur ne dépend pas de l'utilité qu'ils ont pour nous.

Question 3

Quelles sont les moteurs et les freins d'une réforme ?

Le droit de propriété sur les animaux constitue le premier frein. Entre les intérêts d'un être considéré comme une propriété privée ou appropriable, d'un côté, et les intérêts du propriétaire, de l'autre, le juge ne pourra jamais que trancher en faveur du propriétaire. Presque *n'importe quel* intérêt humain, même s'il est trivial, est suffisant pour justifier qu'on prive un animal de sa vie ou qu'on lui impose de terribles souffrances¹¹. Défendre les animaux par la voie juridique, c'est tenter graduellement, de manière incrémentielle disent les Anglo-saxons, de saper autant que possible le droit de propriété sur les animaux en le frappant d'interdictions et de restrictions.

L'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) est reconnue comme l'un des pires obstacles à la défense des animaux¹². Très grossièrement, un pays ne peut pas bannir les exportations de produits en invoquant des raisons éthiques. Le libre échange doit prévaloir. Cela vaut aussi bien les produits esclavagistes de l'industrie textile que pour

les animaux. Interdire tel ou tel produit de l'élevage sur un territoire ne sert à rien, s'il est importé et partout disponible.

Quels sont les moteurs d'une réforme ? L'éducation à ce que sont les animaux (ne serait-ce que dans l'héritage darwinien), à la réalité de ce que nous leur faisons subir, aux grands principes de la nutrition.

Question 4

Quels sont les enseignements pertinents à tirer des droits étrangers ?

Les droits Suisse et autrichien ont clairement sorti les animaux de la catégorie des biens. En Suisse, la Loi Protection des animaux vise explicitement à « protéger la dignité et le bien-être de l'animal ». Cette protection ne vise pas simplement à prévenir de douleurs trop importantes. L'article 3 de cette loi indique que « la valeur propre de l'animal doit être respectée par les personnes qui s'en occupent ». Le statut des animaux n'est ni celui des personnes ni celui des choses, mais le droit des choses s'applique à eux quand aucune disposition contraire ne s'y oppose¹³. L'intérêt de cette loi est qu'elle est ouverte au progrès : les dispositions abolitionnistes contraires restent à écrire. Et elles peuvent être initiées par des Initiatives populaires.

Question 5

Comment rallier le législateur à la cause animale ?

En lui faisant miroiter sa réélection, un gain de popularité, une place dans les livres d'histoire.

Question 6

Quelles sont les voies possibles et pertinentes d'une réforme ? La voie constitutionnelle ?

La voie civile ? La voie pénale ? La voie procédurale ?

L'inscription dans la constitution, sur le modèle allemand, du devoir de respecter l'animal en tant qu'être sensible¹⁴. L'extraction des animaux de la catégorie des biens dans le code civil et la reconnaissance d'une personnalité juridique (il serait absurde de les sortir des « biens » pour en faire des « choses corporelles »). La désagrégation du droit de propriété sur les animaux par la voie pénale.

Question 7

Faut-il opérer des distinctions de régimes suivant le type d'animal concerné (sauvage, domestique, modifié génétiquement...) ?

Tous les animaux devraient bénéficier d'un devoir négatif de la part des êtres humains : le devoir *prima facie* de ne pas leur causer de dommages. Les animaux sauvages n'ont besoin que d'une chose, que nous les laissions vivre, à la manière de peuples indépendants. Ils ne sont ni nos frères inférieurs ni nos subordonnés, « *ils sont d'autres nations, prises avec nous dans les rets de la vie et du temps*¹⁵ ». Leur statut de *res nullius* doit être révoqué.

Les « animaux liminaux¹⁶ » comme les pigeons ou les rats, qui vivent à nos côtés, tout en gardant une grande indépendance, devraient bénéficier, outre le droit négatif de ne pas subir de dommages, de certains droits positifs. Non seulement nous devons cesser de les gazer et de les exterminer (et user de moyens alternatifs non létaux pour maîtriser leur reproduction, comme les pigeonniers contraceptifs), mais nous devrions prendre en charge leur soin quand ils sont victimes, par ex., de notre architecture ou de la circulation routière. Un système de soin vétérinaire *pro bono* devrait être envisagé.

Les animaux domestiques devraient bénéficier d'une protection positive qui soit à la mesure des dommages qui leur ont été délibérément causés par des millénaires de

domestication et de « sélection » mutilatrice et infamante. La méconnaissance des besoins et comportements des animaux est une source majeure de maltraitance.

Dans tous les cas, aucune de ces trois catégories d'animaux ne constitue une ressource et ne saurait être exploitée pour les simples plaisirs ou avantages humains.

Notes :

1. Jacques Derrida, *L'Animal que donc je suis*, Galilée, 2006, p. 47.
2. Christiane Bailey, « Le partage du monde : Husserl et la constitution des animaux comme 'autres moi' », *Chiasmi International*, vol. 15, 2013, p. 248.
3. Max Horkheimer, *Crépuscule. Notes en Allemagne (1936-1931)*, Payot, 1994, p. 82-83.
4. Theodor Adorno, *Beethoven, Philosophie der Musik, Fragmente und Texte*, frag. 202, suhrkamp, 1993, p. 123.
5. Quatre vingt dix pourcent des personnes sondées sont défavorables à l'élevage dans des bâtiments fermés sans accès à l'extérieur (sondage réalisé les 20 et 21 février 2013 par OpinionWay pour l'association L214).
6. Ipsos, 2013, « Les français et l'expérimentation animale » (<http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/sondages/francais-et-l-experimentation-animale>).
7. « Position officielle de l'Association américaine de diététique au sujet de l'alimentation végétarienne », *Journal of the American Dietetic Association*, vol. 109, n°7, 2009, p. 1266.
8. FAO, *L'ombre portée de l'élevage, impacts environnementaux et options pour leur atténuation*, 2009 (pour la tr. fr.), p. 305. *Idem*.
9. *Idem*.
10. Le Figaro, 3 mai 2013, consultable en ligne (<http://www.lefigaro.fr/gastronomie/2013/05/03/30005-20130503ARTFIG00520-joel-robuchon-je-recommence-a-zero.php>).
11. Gary Francione, *Animals Property, and The Law*, Temple University Press, 1995, p. 261.
12. Peter Singer expose en détail les problèmes que pose l'OMC dans le chapitre 3 de *One World : the Ethics of Globalization*, Yale University Press, 2002. Une trad. fr. d'Estiva Reus peut être lue dans *Cahiers Antispécistes*, n°25, 2005, sous le titre « L'Organisation mondiale du commerce : un obstacle au progrès de la protection légale des animaux ? » (<http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article272>).
13. P. Mahon et Marlène Collette, « La nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux: respect de la dignité et du bien-être animal », *RSDA*, 1, 2009, p. 112.
14. *Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne*, article 20 a : « l'Etat protège (...) les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit ».
15. Henry Beston, *Une maison au bout du monde*, Paris, Stock, 1953, p. 36.
16. Voir Sue Donaldson et Will Kymlicka, *Zoopolis : A Political Theory of Animal Rights*, Oxford University Press, 2011.